



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 05 AVRIL 2024**

AFFAIRE N° 30-20240405

**ASSOCIATION MAISON DE L'EMPLOI DU GRAND SUD (MDE) - VOTE DE
LA SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2024 – APPROBATION DE LA
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA CASUD
ET LA MDE**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq du mois d'avril à neuf heures et cinquante minutes, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^{ème} km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 22 mars 2024 (voie dématérialisée) et le 23 mars 2024 (voie postale : M. FONTAINE Gilles), sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON (de l'affaire n° 01 à n° 19-20240405 et de l'affaire n° 21 à n° 33-20240405), puis de celle de Monsieur Jacquet HOARAU, 2^e Vice-Président (à l'affaire n° 20-20240405), ainsi que celle de Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président (à l'affaire n° 34-20240405).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : **48**

Présents : **36**

Absents représentés : **09**

Absents : **03**

Déport des conseillers
intéressés à l'affaire ou
ne prenant pas part au
vote : **03**

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

THIEN AH KOON André (de l'affaire n° 01 à n° 33-20240405), HOARAU Jacquet, GASTRIN Albert, PAYET-TURPIN Francemay, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, THERINCOURT Jean-Pierre, ROBERT Evelyne, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noéline, FONTAINE Henri, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence (de l'affaire n° 01 à n° 21-20240405), PICARDO Bernard, ROMANO Augustine, SAUTRON Serge, TECHER Doris, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à n° 33-20240405).

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot (de l'affaire n° 01 à n° 33-20240405).

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon –

FONTAINE Véronique représentée par BLARD Régine, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert (de l'affaire n° 22 à n° 34-20240405).

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude (*de l'affaire n° 01 à n° 33-20240405*), HOAREAU Sylvain représenté par LEJOYEUX Marie Andrée, K/BIDI Emeline représentée par LEBON David, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte représentée par JAVELLE Blanche Reine, HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée.

BENARD Clairette Fabienne représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon –

THIEN AH KOON André (*à l'affaire n° 34-20240405*), THIEN AH KOON Patrice (*à l'affaire n° 34-20240405*).

BENARD Monique.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick (*à l'affaire n° 34-20240405*), HUET Mathieu.

LEBON Louis Jeannot (*à l'affaire n° 34-20240405*).

- Commune de l'Entre-Deux -

PAYET Gilles.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON ainsi que Madame Doris TECHER ont respectivement été désignées (de l'affaire n° 01 à n° 21-20240405 et de l'affaire n° 22 à n° 34-20240405), pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 30-20240405

**ASSOCIATION MAISON DE L'EMPLOI DU GRAND SUD (MDE) - VOTE DE LA SUBVENTION
POUR L'EXERCICE 2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA CASUD ET LA MDE**

Le Président rappelle à l'Assemblée que la CASUD est membre du conseil d'administration de la Maison de l'Emploi du Grand Sud au titre de sa compétence dans le domaine de l'insertion.

La MDE a pour objectifs de :

- contribuer à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi,
- exercer des actions en matière de prévision des besoins de main d'œuvre et de reconversion des territoires, dans le cas de restructuration,
- et d'une manière plus générale, de mener toute action susceptible d'agir en faveur de l'emploi.

Pour cela, elle doit se structurer autour de quatre axes principaux, définis dans un cahier des charges des maisons de l'emploi (arrêté du 21 décembre 2009) :

- Axe 1 : développer une stratégie territoriale partagée du diagnostic au plan d'actions.
- Axe 2 : participer au développement de l'anticipation des mutations économiques.
- Axe 3 : contribuer au développement local.
- Axe 4 : réduire les freins culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi.

Le Président précise que le partenariat entre la MDE et la CASUD ainsi que le travail en collaboration avec le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) a débuté depuis 2010.

La MDE assure la gestion des écrans dynamiques sur le territoire : cet outil permet de diffuser en permanence des informations (offres d'emploi, offres de formations, actualités de l'insertion...) au plus proche des populations.

La MDE est facilitatrice des clauses sociales et environnementales dans les marchés publics de la CASUD : les clauses sociales permettent de prévoir des heures de travail pour les personnes éloignées de l'emploi. Les marchés de la CASUD ont généré 10 234 heures d'insertion en 2023. Une première expérimentation de la clause environnementale est cours sur le marché de fourniture et pose de mobilier urbain sur le réseau de transport CARSUD.

Le Président informe que par courrier du 14 novembre 2023, la MDE a sollicité une subvention auprès de la CASUD.

Il propose de renouveler le soutien de la CASUD à la MDE pour l'exercice 2024 pour un montant total de 80 000 €.

Le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 22-20240301 le conseil communautaire a validé une avance d'un montant de 24 000 € sur la subvention 2024. Le montant restant à verser à la MDE est de 56 000 €.

Il précise qu'un projet de convention d'objectifs et de moyens est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 80.000 euros (avance de 24.000 euros comprise) pour l'exercice 2024 à l'association Maison de l'Emploi du Grand Sud,
- de valider la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et la MDE selon le projet ci-joint,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré (Mme Vanessa COURTOIS, M. Charles Emile GONTHIER et M. Axel VIENNE en tant que membres du Conseil d'Administration de la Maison De l'Emploi, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (14 voix contre : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée, Mme LEVENEUR Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude, M. HOAREAU Sylvain représenté par Mme LEJOYEUX Marie Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par M. LEBON David, M. LANDRY Christian représenté par M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme HUET Marie-Josée représentée par Mme MUSSARD Rose Andrée ; ainsi que 2 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles),

- **approuve l'octroi d'une subvention d'un montant de 80.000 euros (avance de 24.000 euros comprise) pour l'exercice 2024 à l'association Maison de l'Emploi du Grand Sud,**
- **valide la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et la MDE selon le projet ci-joint,**

RC9

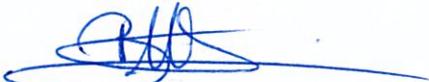
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 02

Contre : 14

Pour : 26

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Doris TECHER

Le Président de la CASUD,



André THIEN AH KOON

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 14/04/2024



Maison de l'emploi
Grand Sud Réunion

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE
«LA MAISON DE L'EMPLOI DU GRAND SUD RÉUNION»
et
«LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD»
EXERCICE 2024**

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD (CASUD)
Sise 379, rue Hubert Delisle – BP 437 – 97838- LE TAMPON CEDEX

Représentée par Monsieur André THIEN AH KOON, Président, ou son délégué dûment autorisé

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION MAISON DE L'EMPLOI «DU GRAND SUD RÉUNION»,

Association régie par la loi 1901 et le décret du 16 Août 1901, dont le siège social est situé,

6 chemin de la Cure Vincendo 97480 Saint Joseph, N° de SIRET 499 384 469 00049

Représentée par, Monsieur Charles Émile GONTHIER , Président,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la demande de subvention en date du 14 Novembre 2023

Vu la délibération N° XXX du Conseil communautaire de la CASUD en date du 05 Avril 2024 accordant une subvention d'un montant de 80 000 euros à l'association Maison de l'Emploi du Grand Sud au titre de l'année 2024

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Sud soutient l'action sociale menée par l'association Maison de l'Emploi du Grand Sud Réunion.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Sud lui renouvelle pour 2024 son aide financière aux conditions fixée par la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention allouée par la CASUD à l'association Maison De l'Emploi du Grand Sud Réunion dans le cadre de la réalisation de l'objectif défini à cet article.

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération du Sud s'engage à soutenir les actions de l'association Maison De l'Emploi du Grand Sud Réunion conformément à la délibération du Conseil communautaire du 05 Avril 2024, affaire n° XX.

Par la présente convention, l'association Maison De l'Emploi du Grand Sud réunion s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le programme d'actions mentionnées dans sa demande subvention en date du 14 Novembre 2023 et déclinées ci-dessous :

- poursuivre le travail sur les 4 axes suivants :
 - *Axe 1 : développer une stratégie territoriale partagée - du diagnostic au plan d'actions.*
 - *Axe 2 : participer au développement de l'anticipation des mutations économiques.*
 - *Axe 3 : contribuer au développement local.*
 - *Axe 4 : réduire les freins culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi.*
- déployer les clauses sociales dans les marchés de la CASUD et effectuer le suivi
- promouvoir et développer l'achat socialement responsable
- assurer la gestion des écrans dynamiques

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA CASUD : SUBVENTION

La CASUD s'engage à soutenir financièrement les objectifs de l'Association Maison De l'Emploi. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier sur présentation et au vu d'un budget annuel prévisionnel équilibré, retraçant toutes les dépenses et les recettes.

3.1 Utilisation de la subvention

Cette subvention devra être exclusivement affectée à l'objet cité à l'article 1^{er} de la présente convention.

3.2 Montant de la subvention et conditions de paiement

La CASUD notifie chaque année son montant. L'aide de la CASUD au titre de l'année 2024 représente un montant global de 80 000€.

La subvention sera créditée au compte de l'Association Maison De l'Emploi du Grand Sud Réunion selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par cette dernière des obligations qui sont à sa charge et mentionnées dans la présente convention.

3.3 Modalités de versement de la subvention

Une avance sur la subvention, d'un montant de 24 000 euros, a été accordée à la MDE par délibération n°22-20240301. Le montant restant est donc de 56 000 euros et sera versé selon les modalités suivantes :

- un versement de 50 % (28 000 euros) à la notification de la présente convention
- un versement de 25 % (14 000 euros) au mois de Juillet 2024 sur présentation d'un compte rendu financier intermédiaire matérialisant les apports des autres financeurs et d'un bilan d'activité intermédiaire
- le solde interviendra après production des éléments de bilan de l'année 2024 incluant le bilan de chacune des actions sur le territoire de la CASUD. Les éventuels trop perçus seront régularisés l'année suivante.

Le comptable assignataire est Monsieur Le Receveur Communautaire.

La CASUD versera la somme de 80 000,00 € à l'association au titre de l'année 2024 sur son compte :

Code Bancaire	11315
Code Guichet	00001
Numéro de compte	08016249142
Clé RIB	82
Raison Sociale	Caisse d'Epargne
IBAN	FR76 1131 5000 0108 0162 4914 282
BIC	CEPAFRPP131

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient au bénéficiaire de la subvention d'en informer ses interlocuteurs référents dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné d'un relevé d'identité bancaire.

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget de la CASUD.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

- Formuler sa demande de subvention au plus tard le 31 décembre accompagnée d'un budget prévisionnel dans lequel apparaît obligatoirement, la participation intercommunale ;
- Communiquer à la CASUD au plus tard le 30 juillet de l'année suivante ou à la date de l'arrêt des comptes, ses bilans du dernier exercice, son budget et son compte de résultat certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que tous documents jugés utiles par les services de la CASUD conformément aux dispositifs de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

Aucune subvention nouvelle ne pourra être effectuée tant qu'il n'y a pas eu justification de l'emploi du précédent versement.

En cas de non utilisation de la somme versée ou d'utilisation non-conforme à son objet, le bénéficiaire devra restituer les sommes qui lui ont été versées.

ARTICLE 5 : ÉVALUATION

L'association Maison De l'Emploi du Grand Sud réunion s'engage à fournir, à la fin de la convention, un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées de la présente convention.

La CASUD procède, conjointement avec l'association Maison De l'Emploi du Grand Sud Réunion, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément à l'article L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE LA CASUD

La CASUD contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La CASUD peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du projet.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CASUD, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

La Maison de l'Emploi du Grand Sud Réunion s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents promotionnels la participation financière de la CASUD, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 5 et au contrôle de l'article 6.

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

La demande de modification de la présente convention doit être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non observation des clauses de la présente convention par l'un ou l'autre des deux parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure de pallier le(s) manquement(s) relevé(s) restée infructueuse passé un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnités, en cas de dissolution de l'association avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Dans tous les cas de résiliation, l'association sera tenue de reverser le solde calculé au prorata de la période non couverte.

ARTICLE 11 : SANCTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CASUD des conditions d'exécution de la convention par la MDE, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la CASUD peut, en fonction de la gravité du manquement commis par l'association, suspendre ou diminuer le montant de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La CASUD en informe la Maison De l'Emploi du Grand Sud Réunion par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 12 : CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses fera l'objet d'une procédure de conciliation consistant dans l'échange de deux correspondances au moins dans un délai de trois mois entre les parties. En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, la partie la plus diligente pourra procéder à la saisine du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion. Elle devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires originaux,
Fait à Le Tampon, le

Pour la CASUD

Le Président

Pour l'association

Maison de l'Emploi du Grand Sud Réunion

Le Président

André THIEN AH KOON

Charles Émile GONTHIER